

Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de défrichement pour mise en culture de 108 ha avec irrigation

sur la commune de Parentis (40)

n°MRAe 2018APNA6

dossier P-2017-005927

Localisation du projet : Commune de Parentis (40)

Demandeur : Eddie LARRERE

Procédures principales : Autorisation Unique (défrichement et loi sur l'eau)

Autorité décisionnelle : Préfet des Landes

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 27/11/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 05/12/2017

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Date de réception de la contribution du préfet de département :

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe, qui en a accusé réception le 21 décembre 2017.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 19 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

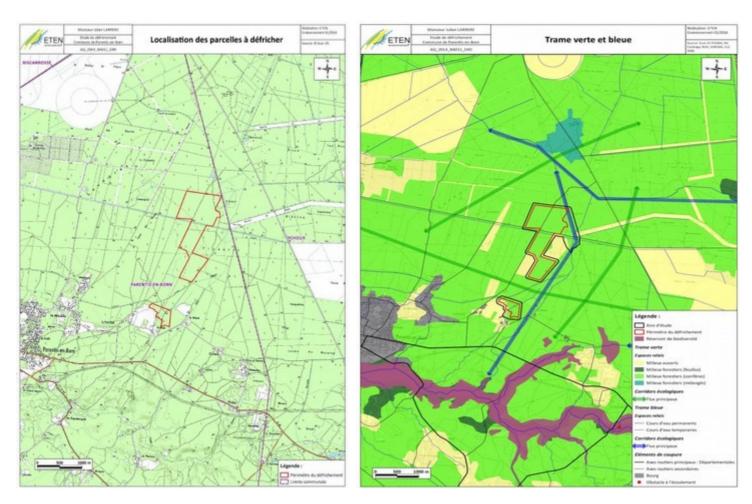
11/12/2017

I. Le projet et son contexte

Le projet consiste au défrichement de 108 ha pour mise en culture de parcelles forestières impactées par la tempête Klaus et des attaques de scolytes

Il s'effectue dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur, avec un projet d'exploitation en agriculture biologique (culture de légumes et de céréales avec un principe de zéro labour pour une grande partie de la rotation et de pâture d'ovins sur les prairies temporaires) et en agroforesterie (il est prévu la plantation de près de 7 300 mètres de haies et 500 mètres de ripisylves enherbées). Le projet prévoit également la création de quatre nouveaux forages. Les besoins en eau sont estimés à 245 000 m3, qui seront prélevés notamment en période estivale. La surface réellement mise en culture doit être précisée ainsi que les surfaces envisagées par production .

Le projet est constitué de deux lots : parcelles AR 29, 36, 37, 38 et AS 11, 13 et 174 pour la partie Nord (93,66 ha) et AS 152 et AS 241 pour la partie Sud (14,34 ha). Il se situe pour partie en continuité de parcelles agricoles existantes et bénéficie d'une desserte par pistes forestières et voiries faiblement fréquentées. Situé sur un terrain relativement plat et dans une zone d'aléa fort au titre de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt, il ne génère pas de travaux de terrassements. Une grande partie des terrains est en coupe rase. Seules les parcelles AR 29 et 37 sont boisées de Pins maritimes âgés d'une vingtaine d'année sur une lande mésophile dont la végétation est composée de Molinie bleue, Ajonc d'Europe et Bruyère à balais.



Localisation du projet et situation vis à vis des trames vertes et bleues Extrait de l'étude d'impact

Pour ce projet, les questions environnementales principales concernent : la phase « travaux » et

la distraction de la vocation forestière des terrains pour un usage agricole, avec des effets qui sont à étudier sur le fonctionnement écologique du territoire (trame verte et bleue, espèces, habitats d'espèces), sur les sols et sur les eaux.

Au delà des inventaires localisés, le choix de périmètres d'étude permettant de rendre compte de ces aspects et des effets cumulés de ce projet avec d'autres projets de même type est un point méthodologique important de l'étude d'impact.

Il -Qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

L'étude d'impact, datée de février 2016, aborde l'ensemble des thématiques attendues. Elle a fait l'objet de compléments suite à des échanges avec le service instructeur. Ces compléments ont vocation a être portés à la connaissance du public, avec une présentation permettant de les articuler avec l'étude d'impact.

Les périmètres d'étude sont centrés autour des deux îlots défrichés. Sur les différentes thématiques, des périmètres d'effet pertinents sont présentés, avec une mobilisation de données existantes et l'analyse des effets cumulés est menée de façon sérieuse. Ces périmètres d'étude restent néanmoins trop restreints pour apporter une vision suffisante du fonctionnement écologique du territoire à une échelle adaptée.

Biodiversité

Les investigations de terrains se sont déroulées en 2014 et 2015 sur un cycle biologique complet. Les enjeux sont non négligeables : zones humides, crastes, réseau hydraulique en lien avec un site Natura 2000, habitats d'intérêt communautaire.

Mesure de réduction : mine e le réduction :

Le projet concernait 183 ha à l'origine, et a été ramené à 108 ha après conception des mesures d'évitement des zones humides, des landes à Molinie bleue (environ 8 ha) et des boisements mixtes (3 ha) ainsi que des zones de transition hébergeant des espèces patrimoniales ou protégées (7ha de landes et boisements riverains). Ces mesures sont illustrées en p.116, reproduite ci-contre. doit être qui complétée par les informations fournies à la demande du service instructeur.

Le projet prévoit la création de 7300 mètres de haies, auxquelles s'ajoutent 500 ripisylves mètres de qui seront reconstitués et des bandes enherbées seront mises en place le long des crastes cours d'eau. L'Autorité environnementale recommande que ces « haies » annoncées comment devant être traitées en « agro-foresterie » le soient effectivement avec des feuillus dans le respect des boisements et des paysages landais, ne reprenant donc pas toutes les essences citées page 38 de l'étude d'impact.

Le boisement compensateur réglementairement nécessaire a été proposé par le pétitionnaire. Il doit être validé par le service instructeur au titre des dispositions du Code forestier. Il devrait figurer dans l'étude d'impact avec une évaluation de ses effets.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 figure en page 120 de l'étude d'impact. Au vu du mode de culture envisagé, excluant tout intrants chimiques, l'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born", au titre de la Directive Habitats qui se situe à 140 mètres au Sud-Ouest du projet, avec liaison hydraulique intermittente via le ruisseau du Boô et un réseau de crastes.

L'Autorité environnementale estime qu'un suivi de la qualité des eaux du ruisseau à l'amont et à l'aval du projet serait opportun afin de constater la réalité de l'absence d'impact du projet dans le temps. Enfin, un suivi de la qualité des eaux ainsi que les modalités de suivi de la qualité de la nappe superficielle seraient également utiles. Les apports de fumures organiques ne sont en effet pas exclues par les cahiers des charges de l'agriculture biologique et une bonne maîtrise des apports est nécessaire pour garantir une absence d'impact sur la qualité des eaux. Pour mémoire, dans la mesure où son réseau hydrographique alimente les lacs landais, la commune de Parentis est classée en zone sensible à l'eutrophisation, ainsi qu'indiqué dans l'étude d'impact page 24.

Concernant la gestion quantitative de l'eau et l'impact potentiel par asséchement des terrains sur les terrains forestiers avoisinants, l'étude d'impact apporte la démonstration que les fossés de drainage des parcelles du projet n'entraîneront pas d'impact significatif. Cette démonstration nécessite que l'approfondissement des réseaux de drainage soient maîtrisés dans le temps lors de leur entretien . Il en est de même pour le transport sédimentaire du fossé collecteur de la parcelle située au Nord du projet De plus, elle invite le pétitionnaire à apporter des précisions sur le dispositif de franchissement du ruisseau pour le système d'irrigation.

Une zone humide à Molinie bleue reste dans l'emprise du projet, sans mesure de compensation.

Par ailleurs, bien que menée de façon sérieuse, l'analyse des effets cumulés aurait mérité d'être plus précise en termes de conséquences sur les espèces animales dont les habitats sont concernés par les défrichements.

La phase de chantier est correctement décrite et argumentée quant à la mise en oeuvre des précautions d'usage visant à éviter les risques pour les milieux et les sols.

Irrigation

D'une profondeur de 21 mètres, les quatre captages créés capteront la masse d'eau libre des sables plio-quatenaires, recoupant l'aquifère du sable des Landes qui draine les cours d'eau et contribue à leur débit d'étiage.

Des compléments ont été apportés à la demande du service instructeur, portant en particulier sur les effets prévisibles et effets cumulés avec des forages existants, sur les zones humides. Des pompages d'essai ont été réalisés, avec suivi du comportement de la nappe de novembre 2016 à mai 2017.

Les résultats s'inscrivent dans la lignée de l'étude d'impact qui conclut à des effets négligeables des prélèvements (page 108 de l'étude d'impact).

Parmi les alternatives à étudier, l'analyse d'assolements moins consommateurs en eau aurait été attendue, alternatives pouvant le cas échéant être mis en œuvre comme mesures réductrices d'impact. A ce titre les données de surfaces par cultures envisagées et de consommation d'eau sont nécessaires.

Milieu humain et paysage

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune. La compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021) est abordée de manière satisfaisante en page 135 et suivantes.

Concernant l'insertion paysagère du projet, l'étude d'impact souligne que le projet a un impact

qualifié de fort. Toutefois, en raison de l'éloignement des premières habitations (environ 200 mètres) et la création d'un réseau de haies sur 7800 mètres linéaires (ripisylves comprises), l'impact visuel du projet sur le paysage « vécu » est jugé comme moyen à négligeable. Le projet sera toujours visible depuis les pistes forestières alentours.

Il est noté que le projet est sans effet sur le patrimoine culturel et historique. En effet, aucun site remarquable n'est recensé dans l'emprise du projet, ni dans ses abords.

L'étude d'impact présente en pages 123 et 124 une synthèse des impacts du projet après application des mesures. Toutefois, les mesures retenues ne figurent pas dans ce tableau. L'étude pourra donc utilement être complétée par un tableau récapitulatif intégrant les mesures retenues, leur suivi, en faisant apparaître les impacts avant et après mesures. Ce récapitulatif est la base d'une traçabilité des engagements et de leur efficacité dans le temps.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Ce projet le défrichement de 108 ha avec irrigation pour mise en culture sur la commune de Commensacq a fait l'objet d'une réduction de dimensionnement, afin de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés. Toutefois, cette réduction ne permet pas d'éviter des impacts sur l'ensemble des enjeux, notamment les parcelles à Molinie bleue et des zones humides encore présentes au sein de l'emprise retenue. Les absences d'impact significatif sur le fonctionnement hydraulique et hydrologique de la zone comme sur la qualité des eaux des réseaux hydrographiques, sont apportées par l'étude d'impact. Leur effectivité dans le temps sera directement lié à la qualité des mesures de suivi. La mise en œuvre des cahiers des charges de l'agriculture biologique, accompagnée d'une maîtrise des techniques culturales participe à une moindre pression sur le milieu qui sera en tout état de cause transformé par ce projet. Hormis l'absence de présentation de la compensation forestière du défrichement, l'étude d'impact est de bonne tenue et apporte, avec ses compléments, qui auront à être portés à la connaissance du public, les informations attendues. L'Autorité environnementale demande que des précisions sur les surfaces réellement mises en culture et les possibilités offertes par le choix des assolements pour diminuer les besoins en eau soient fournies.

Le Président de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN